

Classes de Découvertes

Réf : Edition en ligne
Gestion administrative
Affaire suivie par : Muriel DE ALMEIDA
Tél : 04 50 88 47 70
Mél : cldecouv74@ac-grenoble.fr
Gestion du suivi
Affaire suivie par : Olivier Vincent
Tél : 04 50 88 43 82
Mél : cldecouv74@ac-grenoble.fr

Cité administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Annecy, le 27/06/2023

Le directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
du département de Haute-Savoie

à

M. BENAZET Thierry
ODCV 19
17 Avenue W. CHURCHILL - BP 157
19004 - TULLE CEDEX

A – Inscription au Répertoire Départemental des sorties scolaires avec nuitée(s)

Catégorie : Court séjour + Classe de découvertes
Centre : CHALET DES AIGUILLES - ODCV 19
74400 - CHAMONIX MONT BLANC

Date de l'Autorisation Municipale d'ouverture	: 27/09/2005
Date du dernier Procès-Verbal de Sécurité (VALIDITE)	: 03/05/2023
Date de la dernière visite de l'Education Nationale	: 20/10/2017
N° d'inscription	: 4.10.056.11
Nombre de classe(s)	: 4
Répartition par classe selon superficie	: 15.25.30.30
Capacité hébergement enfants hors encadrement	: 93

- Conditions éventuelles de fonctionnement → Locaux à configurer en fonction du nombre de classes accueillies.
- Accueil Maternelle → non

L'inscription de l'établissement au répertoire départemental implique le respect par ses exploitants :

- De l'IRD : Capacités et possibilités d'accueil spécifiques aux classes de découvertes, (A)
- Des clauses de fonctionnement décrites au verso, (B)
- Des références légales décrites également au verso. (C)

La périodicité triennale des visites du représentant du service des classes de découvertes définit la limite de validité de ce document. Sa mise à jour est effectuée à réception du PV de sécurité de l'établissement et à la suite de la visite de nos services. La date de passage du groupe de visite de sécurité devra avoir été signalée :

AVANT LE 03/05/2026.

L'exploitant doit envoyer au bureau des classes de découvertes une photocopie du Procès-Verbal de la Commission de Sécurité établi par la Préfecture du département, dès sa réception.

En l'absence de ce document, l'inscription de l'établissement au répertoire de l'éducation nationale sera automatiquement suspendue et les dossiers de demande d'autorisation de séjour des écoles recevront par mesure de précaution un avis défavorable du directeur Académique.

Par subdélégation de l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale de la Haute-
Savoie, l'adjoint au directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie chargé du 1er degré

Frédéric MAROT

B - Clauses de fonctionnement du répertoire départemental

1. Information aux enseignants

L'I.R.D. (Inscription au Répertoire Départemental) est un document visant à formaliser les conditions d'accueil des établissements (centres d'hébergement). Elle doit donc être fournie dans son intégralité (recto et verso) à tout enseignant susceptible d'y séjourner surtout dans le cas où figurent des mentions particulières. Elle doit notamment être affichée au côté des autres informations importantes pratiques, dans le local dédié aux communications avec l'extérieur (voir fiche "Affichage classes de découvertes" dans la rubrique réservée aux directeurs et gestionnaires sur le site des sorties scolaires).

2. Utilisation des locaux et matériel mis à disposition

Lors de la présence de classes dans votre centre, l'utilisation des locaux doit se faire dans le strict respect des conditions d'accueil définies sur l'I.R.D. Le nombre d'élèves accueillis, la destination des pièces, la répartition des salles et leur configuration doivent être respectés. Il est indispensable que la présence d'adultes (enseignants et/ou animateurs) soit effective à chaque étage où sont hébergés des enfants en respectant le taux d'encadrement et assurer leur sécurité la nuit. La mise à disposition des enseignants d'une documentation pédagogique spécifique doit être présente. La liste d'ouvrages sur le patrimoine de notre région adaptés aux enfants transmise à titre indicatif, lors des visites, pourra être utilisée.

3. Cohabitation

Aucun autre groupe - quel qu'il soit - ne peut cohabiter avec les classes en ce qui concerne les locaux « nuit » et « sanitaires ». La cohabitation avec un autre public, dans les locaux de vie commune (restaurant, salle d'activités et lieux de circulation) n'est tolérée qu'avec l'accord express de tous les enseignants concernés, notifiée dans leur dossier de demande d'autorisation de séjour.

4. Procédure de dérogation

Dans le but de faciliter le travail des enseignants, une dérogation peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

- dépassement des effectifs (dans la limite de l'effectif prévu par la commission de sécurité et pour des séjours de moins de trois nuitées),
- dépassement du nombre de classes (ex : intégration d'une classe de CLIS, projet commun à deux classes d'une même école),
- modification de durée de séjour (catégorie).

Procédure de demande à respecter impérativement par l'exploitant de l'établissement : Au minimum 10 semaines (hors vacances) avant le début du séjour, faire une demande écrite ou par courriel auprès du bureau des classes de découvertes présentant l'objet de la demande et tous les aménagements et dispositifs de fonctionnement prévus (plan de répartition des chambres, des salles de classe et d'activités...).

Cette demande sera accompagnée d'une lettre d'acceptation de tous les enseignants présents sur le centre, concernant les conditions d'hébergement et le partage des locaux.

En fonction des critères suivants :

- conduite d'un projet commun par les enseignants,
- aménagement des locaux et plan de répartition proposés,
- durée du séjour,

il vous sera alors éventuellement adressé une dérogation pour l'accueil du séjour concerné, à transmettre aux enseignants, qui la joindront à leur dossier de demande d'autorisation adressé à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (ex IA) de la Haute-Savoie.

IMPORTANT : Tout dossier de demande d'autorisation de séjour parvenu à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie et répondant à des conditions d'accueil dérogatoires sans avoir respecté la procédure décrite ci-dessus recevra un avis défavorable.

5. Modification des locaux ou changement d'exploitation

L'I.R.D. est attribuée en fonction des deux paramètres suivants :

- la configuration des locaux lors de la visite par le représentant de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (ci-après nommé le DA-SEN) de la Haute-Savoie
- le mode de gestion de l'établissement garanti par son exploitant et/ou son directeur responsable.

Tout changement intervenant dans les paramètres ci-dessus est donc susceptible de remettre en question l'I.R.D. et doit être déclaré auprès du service Classes de découvertes pour la réactualisation de ce document.

Tout aménagement, transformation, changement de direction ou d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à la Commission de Sécurité d'Arrondissement par l'intermédiaire du Maire.

6. Exercices d'évacuation

Lors de chaque nouveau séjour, vous devez faire pratiquer – dans les deux jours qui suivent l'arrivée du groupe – un exercice d'évacuation ; les élèves doivent connaître les règles de conduite et les itinéraires à suivre en cas d'incendie.

7. Moyens de communication

Internet est un moyen de communication rapide, fiable et économique. Il facilite la liaison avec les familles et l'administration dans un cadre ordinaire ou d'urgence. Tout centre inscrit au répertoire de l'éducation nationale doit donc être doté d'un accès Internet et d'une adresse électronique fiable (c'est-à-dire relevée souvent) et stable. Il est conseillé pour cela de proposer une adresse qui ne soit liée ni au personnel, ni au fournisseur d'accès qui peuvent changer.

Par ailleurs, doit également être effective l'existence :

- d'une messagerie vocale pour la prise d'un message urgent,
- d'un fax pour l'envoi, à chaque séjour, de la liste des élèves de chaque classe, ainsi que de la déclaration de séjour sous 48 heures.

C - Références légales

Circulaire N°2005-001 DU 5-1-2005- MEN (Notamment chapitre 4)

Chapitre 4« Le [DA-SEN] du département d'accueil doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants. Pour donner cet avis, Le [DA-SEN] peut s'appuyer sur le répertoire des structures d'accueil qu'il établit pour son département, en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur la conformité de sa situation avec les réglementations existantes ;
- Le [DA-SEN] s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement. Le [DA-SEN] ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en oeuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire. »

Code de la Construction et de l'Habitation

Article R 123-3 du Code

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants des Etablissements Recevant du Public sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les personnes handicapées. »

Article R 123-43 et R 123-49

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. »

Code de la Consommation

L'article L 221-1 précise que "les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes."